



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT MATHIEU DE TREVIERS

JEUDI 21 DECEMBRE 2023 - 19H00

Séance n°2023/08

L'An Deux Mille Vingt Trois

et le **vingt et unième** jour du mois de **décembre à 19h00**

à Saint Mathieu de Trévières, le Conseil municipal de la commune, convoqué le 15 décembre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jérôme LOPEZ, Maire.**

Membres présents :

M. Jérôme LOPEZ, Maire.

Mme Patricia COSTERASTE, M. Jean-Marc SOUCHE, M. Patrick COMBERNOUX, Mme Palma PERRONE VASSALO, Mme Gwendoline ATTIA DESJOUIS, Adjointes au Maire.

M. Antoine FLORIS, M. Alain GIBAUD, Mme Marguerite BERARD, Mme Géraldine LEFEBVRE (arrivée au point n°2023/070), Mme Vanessa DURIEUX, M. Rémi GERBAUD, Mme Kelly BEST, M. Nicolas GASTAL, M. Thibaut MARTINEZ, Mme Bernadette MURATET, M. Boris AZAM, M. Gilbert COMBETTES, Mme Cécile COMELLI, M. Erwan BERNARD, Conseillers Municipaux

Membres représentés :

Mme Christine OUDOM donne pouvoir à Mme Patricia COSTERASTE ;

M. Luc MOREAU donne pouvoir à M. Patrick COMBERNOUX ;

M. Stéphane GOULLIER donne pouvoir à M. Jean-Marc SOUCHE ;

M. Thibaud LE NEUDER donne pouvoir à M. Nicolas GASTAL ;

Mme Géraldine LEFEBVRE donne pouvoir à M. Erwan BERNARD (jusqu'au point n°2023/070) ;

Mme Isabelle POULAIN donne pouvoir à M. Gilbert COMBETTES ;

M. Lionel TROCELLIER donne pouvoir à Mme Cécile COMELLI.

Membres absents :

Mme Magalie BARTHEZ.

Etaient également présents :

M. Laurent CHALVIDAN, Directeur Général des Services ;

M. José FERNANDEZ, Responsable du Pôle Services Techniques, Patrimoine et Transition Ecologique.

2023/10-00 Désignation d'un secrétaire de séance

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal. **Mme Marguerite BERARD** a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

<p>■ VOTE : <i>Votants : 26</i> <i>Pour : 26</i> <i>Contre : 0</i> <i>Abstentions : 0</i> VOTE A L'UNANIMITE</p>
--

2023/12-01 Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 21 septembre 2023

<p>■ VOTE : <i>Votants : 26</i> <i>Pour : 26</i> <i>Contre : 0</i> <i>Abstentions : 0</i> VOTE A L'UNANIMITE</p>
--

2023/12-02 Décisions du Maire prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

AFFAIRES GENERALES

† **Rapporteur : Monsieur le Maire**
† **Rapport informatif**

- ✓ Décision n°SG/2023/023 en date du 26 octobre 2023 relative à la signature d'un marché d'encadrement technique pour la construction d'une halle des sports en deux lots :
- *Lot.1 avec la société Socotec Construction - Symphonie Nord - 1140 avenue Albert Einstein - 34000 MONTPELLIER pour un montant de 14 850,00 HT décomposé de la façon suivante :*
 - Tranche ferme : **3 650,00 € HT** (6 mois à compter de la notification du contrat, TVA 20 %)
 - Tranche optionnelle n°1 : **11 200,00 € HT** (12 mois à compter de la notification du contrat, TVA 20 %)
- *Lot.2 avec la société DEKRA Industrial SAS - 725 rue Louis Lépine Le Millénaire - 34000 MONTPELLIER (Siège social : PA Limoges Sud Orange 19 rue Stuart Mill – CS 70308 87008 LIMOGES Cedex 1) pour un montant de 3 740,00 € HT décomposé de la façon suivante :*
 - Tranche ferme : **1 200,00 € HT** (6 mois à compter de la notification du contrat, TVA 20 %)
 - Tranche optionnelle n°1 : **2 540,00 € HT** (12 mois à compter de la notification du contrat, TVA 20 %)

- ✓ Décision n°SG/2023/025 en date du 6 novembre 2023 visant à missionner Maître Chloé PION RICCIO, Avocate, afin de défendre les intérêts de la commune contre une requête devant le tribunal correctionnel relative à des poursuites de travaux malgré un arrêté d'interruption sur la parcelle cadastrée AR 0077, rue du Truc d'Anis, appartenant à MM. André CRUZ et Francis CRUZ. Le montant de la prestation sera pris en charge par la protection juridique de la commune.
- ✓ Décision n°SG/2023/026 en date du 23 novembre 2023 relative à la signature avec la société YPOK SAS, dont le siège social est sis 9 rue des Halles – 75001 PARIS d'un contrat de services n°78893 portant sur la mise à disposition de matériel et logiciel permettant de procéder à la verbalisation électronique. La redevance annuelle est de 175,00 € HT.
- ✓ Décision n°SG/2023/027 en date du 28 novembre 2023 relative à la signature avec le SDIS de l'Hérault d'une convention portant sur la mise à disposition d'un service de sécurité et de moyens lors du tir du feu d'artifice le vendredi 8 décembre 2023 de 17h30 à 18h30 à l'occasion de la manifestation du Village de Noël des enfants.
- ✓ Décision n°SG/2023/028 en date du 1^{er} décembre 2023 relative à la signature d'une convention avec la société ENCAS SERVICE, domiciliée ZI les Eaux Blanches – 9, rue d'Ingril à Sète (Hérault) portant sur l'installation d'un matériel de distribution automatique de boissons chaudes – confiseries et viennoiseries dans les locaux de la mairie et de la Médiathèque Jean Arnal. Cette installation n'entraîne pour le client aucune obligation d'acquisition, ni de versement de location ou de cautionnement.
- ✓ Décision n°SG/2023/022 en date du 7 décembre 2023 relative à la signature d'une convention de partenariat avec l'association CPIE Bassin de Thau sise 60 boulevard Victor Hugo 34110 Frontignan relative à des actions de sensibilisation parcours faune-flore auprès du Conseil Municipal des Enfants. La participation de la commune à ces actions sera d'un montant de 400 € pour l'année 2023.

D.I.A. (DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER)

† **Rapporteur : M. Patrick COMBERNOUX**
 † **Rapport informatif**

- ✓ DIA n°23M0047 – local commercial – allée Eugène Saumade – Rés. Les Jardins de Silène – cadastré AE106 ;
- ✓ DIA n°23M0048 – terrain – Lieu-dit Le Clos – cadastré AH4, AH39, AH38 et AH37 ;
- ✓ DIA n°23M0049 – terrain/maison – 25 esplanade Gérard Saumade – cadastré AI423, AI367, AI396 AI397 ;
- ✓ DIA n°23M0050 – terrain /maison –207 bis chemin du Mas Philippe – cadastré AC252 AC249 ;
- ✓ DIA n°23M0051 – terrain/ maison –8 rue d'Occitanie – cadastré AE130 ;
- ✓ DIA n°23M0052 – terrain/maison – 1 Plan de la Fabrique – cadastré AP63 ;
- ✓ DIA n°23M0053 – terrain/maison – 22 rue Hector Berlioz – cadastré AN91.

Le droit de préemption n'a pas été exercé.

FINANCES, RESSOURCES HUMAINES, SOLIDARITE, FESTIVITES, AFFAIRES GENERALES

2023/067 FINANCES - Budget primitif - Affectation définitive des résultats 2022 - Approbation

† Rapporteur : Mme Patricia COSTERASTE
† Rapport soumis au vote du Conseil Municipal

Le 27 avril 2023, la délibération relative à l'affectation des résultats 2022 présentée au Conseil municipal comportait une erreur de 41 centimes sur l'excédent de fonctionnement. Par ailleurs, le montant de l'excédent d'investissement provisoire n'a pas été remplacé par le montant définitif. Ces propositions ont été validées par le Trésorier Principal.

	Délibération initiale du 27/04/2023	Délibération présentée le 21/12/2023 annule et remplace celle du 27/04/2023
Excédent de fonctionnement réparti	Compte 002 (excédent reporté) : 295 177,05 €	Compte 002 (excédent reporté) : 295 177,46 €
	Compte 1068 (excédent de fonctionnement) : 827 057,05 €	Compte 1068 (excédent de fonctionnement) : 827 057,05 €
Excédent d'investissement	Compte 001 (solde d'exécution positif reporté) : 826 349,76 €	Compte 001 (solde d'exécution positif reporté) : 812 461,11 €

Il convient donc d'annuler la délibération et de la remplacer comme ci-dessous.

Par conséquent, il convient de modifier la délibération comme suit :

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, il y a lieu de procéder à l'affectation définitive des résultats.

L'affectation par anticipation du résultat votée lors du Conseil municipal du 16 février 2023, présente des écarts avec l'affectation définitive.

La commune a modifié son Compte Administratif pour le mettre en concordance avec le Compte de Gestion. Il est proposé une Décision Modificative pour intégrer ces éléments.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

→ **d'affecter** le résultat du budget principal de la façon suivante :

- *L'excédent de fonctionnement réparti :*
 - *En recettes de fonctionnement au compte « 002 » (excédent reporté) pour un montant de 295 177,46 €.*

Et :

- *En recettes d'investissement au compte « 1068 » (excédent de fonctionnement capitalisé) pour un montant de 827 057,05 €.*
- *L'excédent d'investissement en recettes d'investissement au compte « 001 » (solde d'exécution positif reporté) pour un montant de 812 461,11 € ;*

→ **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

La commission municipale Finances, Ressources Humaines, Solidarité, Festivités et Affaires Générales, qui s'est réunie le 7 décembre 2023, a présenté ces éléments.

Aucune observation formulée

<p>■ VOTE : <i>Votants : 26</i> <i>Pour : 21</i> <i>Contre : 0</i> <i>Abstentions : 5</i> VOTE A L'UNANIMITE</p>

2023/068 FINANCES - Décision Modificative 2023 n°2 - Approbation

↳ **Rapporteur : Mme Patricia COSTERASTE**
 ↳ **Rapport soumis au vote du Conseil Municipal**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Compte tenu de l'affectation définitive du résultat votée en Conseil municipal en date du 27 avril 2023, il convient de rectifier le compte 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé et pour tenir compte de réaffectations de recettes et de dépenses, il est nécessaire d'effectuer un réajustement de la façon suivante :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
CHAP.	COMPTE	LIBELLE CPTE	BP 2023	DM N°2	BP + DM
042	675	Valeurs comptables des immob. cédées	0,00	15 764,00	15 764,00
042	6811	Dotations aux amortissements	692 563,48	29 000,00	721 563,48
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			5 042 393,46	44 764,00	5 087 157,46
RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
CHAP.	COMPTE	LIBELLE CPTE	BP 2023	DM N°2	BP + DM
042	7761	Différences sur réalisations	0,00	15 764,00	15 764,00
74	74718	Participations Etat	0,00	26 000,00	26 000,00
75	75888	Autres produits de gestion courante	3 800,00	3 000,00	6 800,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			5 042 393,46	44 764,00	5 087 157,46
DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
CHAP.	COMPTE	LIBELLE CPTE	BP 2023	DM N°2	BP + DM
21	21351	Installation générale des constructions	4 583,04	707,29	5 290,33
21	21841	Matériel de bureau et mobilier	0,00	17 000,00	17 000,00
21	2188	Autres immobilisations corporelles	26 388,37	12 000,00	38 388,37
040	192	Plus ou moins-values sur cessions	0,00	15 764,00	15 764,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			3 955 930,25	45 471,29	4 001 401,54
RECETTES D'INVESTISSEMENT					
CHAP.	COMPTE	LIBELLE CPTE	BP 2023	DM N°2	BP + DM
10	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	826 349,76	707,29	827 057,05
040	21188	Autres amortissements	30 907,08	29 000,00	59 907,08
040	21828	Autres matériels de transport	0,00	15 764,00	15 764,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			3 955 930,25	45 471,29	4 001 401,54

Les documents sont annexés à la présente note.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** la modification n°2 du budget principal M57 telle que résumée ci-dessus ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

La commission municipale Finances, Ressources Humaines, Solidarité, Festivités et Affaires Générales, qui s'est réunie le 7 décembre 2023, a présenté ces éléments.

Aucune observation formulée.

■ VOTE : <i>Votants : 26</i> <i>Pour : 21</i> <i>Contre : 0</i> <i>Abstentions : 5</i> VOTE A L'UNANIMITE
--

2023/069 FINANCES - Autorisation donnée à Monsieur le Maire jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2024 d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent - Approbation

† *Rapporteur : Mme Patricia COSTERASTE*
† *Rapport soumis au vote du Conseil municipal*

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « l'exécutif peut jusqu'à l'adoption du budget sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ».

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des autorisations présentées ci-dessous :

BUDGET M57		
Affectation	Montant	Pour mémoire Budget 2023 + DM
<u>Chapitre 20 :</u> Immobilisations incorporelles	76 750,00	307 000,00
<u>Chapitre 21 :</u> Immobilisations corporelles	447 904,67	1 791 618,71
<u>Chapitre 23 :</u> Immobilisations en cours	220 000,00	880 000,00

La commission municipale Finances, Ressources Humaines, Solidarité, Festivités et Affaires Générales, qui s'est réunie le 7 décembre 2023, a présenté ces éléments.

Aucune observation formulée.

■ VOTE : <i>Votants : 26</i> <i>Pour : 26</i> <i>Contre : 0</i> <i>Abstentions : 0</i> VOTE A L'UNANIMITE
--

2023/070 RESSOURCES HUMAINES - Présentation devant l'Assemblée Délibérante du Rapport Social Unique (RSU) 2022 - Approbation

† **Rapporteur : Mme Patricia COSTERASTE**
† **Rapport au vote du Conseil municipal**

Le Rapport Social Unique (RSU), nouveau document réglementaire prévu à l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique se substitue au Rapport sur l'Etat de la Collectivité (REC) et au Rapport de Situation Comparée (RSC). Ce rapport doit être produit chaque année et être transmis à la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

Le RSU est établi autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC...). A l'instar du bilan social, le RSU permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents. Il permet également de comparer la situation des hommes et des femmes.

Les données du RSU sont valorisées au travers d'un rapport de synthèse (joint à la présente délibération) qui reprend les principaux indicateurs du RSU (effectifs, caractéristiques des agents sur emploi permanent, pyramide des âges, temps de travail, mouvements et promotions, budget et rémunérations, formation, action sociale et protection sociale complémentaire, conditions de travail, handicap, relations sociales, absentéisme...).

En ce qui concerne le RSU 2022, les principaux chiffres clés sont les suivants :

- **Données relatives aux effectifs** : la commune employait fin 2022, 52 agents répartis de la façon suivante : 44 fonctionnaires, 8 contractuels sur emploi permanent dont 7 en contrat de remplacement. La collectivité a eu recours à 3 intérimaires sur l'année 2022 pour des missions liées à un accroissement d'activité ou des remplacements très ponctuels (filrière technique). L'effectif physique théorique varie de plus 2 agents entre le 31/12/2021 et le 31/12/2022.

En terme de mouvement, les principales causes de départ de la collectivité sont pour 33 % liées à des fins de contrat d'agents remplaçants, 17 % de mutation, 17 % de fin de détachement, 17 % de départ à la retraite ou 17 % pour licenciement pour inaptitude physique à tous postes.

- **Les caractéristiques des effectifs** : la commune disposait dans ses effectifs de 58 % de femmes contre 42 % d'hommes. La filière la plus représentée est la filière technique devant la filière administrative et la filière médico-sociale. 71 % des agents relèvent de la catégorie C, 21 % de la catégorie B et 8 % de la catégorie A.

Comme en 2021, 1 seul agent est à temps partiel sur autorisation. 17 agents ont pu bénéficier en 2022 d'un avancement d'échelon. Enfin en 2022, la moyenne d'âge des agents sur emplois permanents était de 49 ans et de 40 ans pour les contractuels sur emploi non permanent.

- **Absentéisme et conditions de travail :** en 2022, le taux d'absentéisme compressible (absentéisme sur lequel la collectivité peut agir par des actions de prévention) est limité à 2,36 %.
3 accidents du travail ont été déclarés et reconnus en 2022 (deux font suite à des altercations et une chute). La collectivité dispose d'un Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels et d'un Assistant de Prévention.
Un budget de 4 276 € a été dédié à des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail.
En matière d'emplois de travailleurs handicapés, la collectivité respecte les obligations en employant 3 agents sur emplois permanents en situation de handicap.
4 jours de grève ont été recensés sur 2022 (préavis national).
Le Comité Technique s'est réuni à 8 reprises et le CHSCT à 3 reprises.
Enfin, 2 sanctions disciplinaires ont été prononcées en 2022.
- **Les charges de personnel, action sociale et protection sociale complémentaire :** les dépenses liées à la rémunération des agents représentaient en 2022 près de 62 % des dépenses de fonctionnement, ce qui correspond aux ratios habituels pour les communes. La rémunération moyenne en équivalent temps plein des agents permanents titulaires de catégorie A s'élève à 44 687 €, de catégorie B s'élève à 32 552 € et à 26 444 € pour les agents de catégorie C.
Pour mémoire, depuis 2017, la commune a instauré le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à l'exception de la Police Municipale qui bénéficie d'un autre régime indemnitaire conformément à la réglementation.

La collectivité a participé à hauteur de 2 556 € aux contrats de complémentaire santé des agents (soit une moyenne de 197 € par agent bénéficiaire) et pour 3 854 € aux contrats prévoyance (soit en moyenne 143 € par agent bénéficiaire).
- **Formation :** Le plan de formation prévoyait que tous les agents bénéficient de formation. Du fait de l'annulation de formation par le CNFPT, seulement 40 % des agents permanents ont pu suivre au moins un jour de formation sur l'année (contre 29 % en 2021). Au total, 53 jours de formation ont été suivis par les agents contre 34 jours en 2021.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- **de prendre** acte de la présentation du **Rapport Social Unique (RSU) 2022 de la commune de Saint Mathieu de Trévières ;**
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

La commission municipale Finances, Ressources Humaines, Solidarité, Festivités et Affaires Générales, qui s'est réunie le 7 décembre 2023, a présenté ces éléments.

Cette affaire a également été présentée en Comité Social Territorial du 15 décembre 2023.

Mme Costeraste remercie le service des ressources humaines pour la préparation de ce rapport.

Aucune autre observation formulée.

■ VOTE : <i>Votants : 26</i> <i>Pour : 26</i> <i>Contre : 0</i> <i>Abstentions : 0</i> VOTE A L'UNANIMITE
--

2023/071 RESSOURCES HUMAINES – Instauration de la Prime de Pouvoir d'Achat – Approbation

† **Rapporteur : Mme Patricia COSTERASTE**
† **Rapport au vote du Conseil municipal**

Par décret n°2023-702 du 31 juillet 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été créée pour certains agents de la Fonction Publique d'Etat, de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que pour les militaires. La Fonction Publique Territoriale (FPT) était exclue de ce dispositif en raison du principe de libre administration des collectivités locales.

Toutefois, dans une optique d'égalité de traitement de tous les fonctionnaires, et dans la période de crise financière et d'inflation que nous connaissons, le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 est venu en soutien du pouvoir d'achat des agents de la FPT dont la rémunération mensuelle brute n'excède pas 3 250 €.

Le cadre général

La prime de pouvoir d'achat est un dispositif exceptionnel et à ce titre, elle n'est pas obligatoire dans la FPT.

Elle peut être instituée par délibération du Conseil municipal après avis du Comité Social Territorial. L'organe délibérant détermine alors librement pour chaque niveau de rémunération (prévu par le barème) le montant de la prime dans la limite d'un plafond.

La prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent et soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Les agents éligibles

Sont éligibles à l'attribution de la prime les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public.

Ne sont pas éligibles les agents contractuels de droit privé et les apprentis.

Les conditions cumulatives

- *Avoir été nommé ou recruté avant le 1^{er} janvier 2023 ;*
- *Être employé et rémunéré par la commune au 30 juin 2023 ;*
- *Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € bruts au titre de la période de référence*

La période de référence

La période de référence prise en compte est celle courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

La rémunération prise en compte

La rémunération brute sur la période de référence doit être inférieure ou égale à 39 000 €.

Cette rémunération comprend les sommes versées par les employeurs publics.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée au besoin selon les modalités prévues lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée au besoin selon les modalités prévues lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence pour correspondre à une année pleine.

La rémunération brute (définie par l'article L136-1-1 du Code de la Sécurité Sociale) est déduite de l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que des éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 25 février 2019 (dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du Code général des impôts).

Les sommes versées dans le cadre d'un cumul d'activité autorisé ne sont pas prises en compte.

Le montant de la prime

Le montant de la prime est défini pour chaque tranche de rémunération dans la limite des plafonds prévus par le décret. Il est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence.

Le versement de la prime

La prime sera versée en décembre 2023.

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Plafond maximum du montant de la prime	Montant maximum de la prime proposé par la commune de Saint Mathieu de Trévières
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	600 € (soit 75 % du plafond maximum)
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	490 € (soit 70 % du plafond maximum)
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	390 € (soit 65 % du plafond maximum)
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	275 € (soit 55 % du plafond maximum)
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	180 € (soit 45 % du plafond maximum)

VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	122,50 € (soit 35 % du plafond maximum)
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	90 € (soit 30 % du plafond maximum)

Le montant total des primes qui seront versées en 2023 s'élève à 16 171,19 €.

Le Comité Social Territorial réuni en séance le 15 décembre 2023 a rendu un avis favorable à cette affaire à l'unanimité de ses membres.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** l'instauration d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités décrites ci-dessous ;
- **de dire** que la dépense est inscrite au budget ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

La commission municipale Finances, Ressources Humaines, Solidarité, Festivités et Affaires Générales, qui s'est réunie le 7 décembre 2023, a présenté ces éléments.

M. Combettes souhaite savoir pourquoi ne pas avoir appliqué le taux maximum pour cette prime exceptionnelle.

Mme Costeraste rappelle que le décret offre la possibilité aux collectivités de verser une prime dont le montant peut être inférieur au plafond maximum et précise que cela représente un budget conséquent qui n'était pas prévu en 2023.

Cette prime se cumule également avec le Complément Indemnitaire Annuel octroyé en fin d'année.

M. le Maire expose qu'au dernier conseil des maires à la Communauté de Communes, ce point a été abordé et qu'à ce jour seulement 4 communes ont mises en place ce dispositif pour la fin de l'année.

M. Azam intervient sur le montant maximum de cette prime qui aurait pu être versé et précise que pour un agent qui va toucher une prime de 600 € cela représente seulement 50 € par mois.

Mme Costeraste rappelle à nouveau que le budget de la collectivité ne permettait pas de verser la prime au montant maximum.

M. le Maire expose que de nombreuses communes ne verseront pas cette prime car beaucoup d'entre elles octroient déjà une prime de fin d'année.

■ VOTE :**Votants : 26****Pour : 21****Contre : 0****Abstentions : 5****VOTE A L'UNANIMITE**

TRAVAUX, AMENAGEMENT DURABLE, TRANSITION ECOLOGIQUE, SECURITE, PATRIMOINE

2023/072 AMENAGEMENT DURABLE – Révision du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Bauzille-de-Montmel – Avis de la commune de Saint Mathieu de Trévières en qualité de Personne Publique Associée – Approbation

† **Rapporteur : M. Patrick COMBERNOUX**

† **Rapport au vote du Conseil municipal**

Par délibération du 4 novembre 2020, le Conseil municipal de Saint-Bauzille-de-Montmel a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément aux articles L 103-3 et L 153-11 et suivants du Code de l'urbanisme, et ce afin de rendre le document compatible avec les orientations du SCoT du Grand Pic Saint Loup.

Par délibération en date du 30 octobre 2023, le Conseil municipal a arrêté le projet de PLU de la commune de Saint-Bauzille-de-Montmel.

En application des dispositions des articles L153-16 et suivants, la commune a souhaité soumettre à l'avis de la commune de Saint Mathieu de Trévières le projet de PLU, projet qui porte sur les objectifs suivants :

- *Réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles en compatibilité avec le SCoT ;*
- *Inscrire l'urbanisation future en cohérence avec la silhouette paysagère et le patrimoine existant, tout en conservant les points de vue sur le village ;*
- *Consolider et dynamiser le cœur de village, favoriser le lien social, les activités culturelles et sportives ;*
- *Développer le numérique pour accompagner les nouvelles organisations du travail ;*
- *Diversifier l'offre d'habitat : logements sociaux, greffes urbaines, projet cœur de village ;*
- *Intégrer des projets d'adaptation des parcs de logements à la perte d'autonomie à proximité des équipements et services ;*
- *Respecter une croissance démographique cohérente à l'échelle du SCoT ;*
- *Valoriser et organiser les liaisons douces entre les différents quartiers, commerces, services et équipements publics ;*
- *Rationaliser et mutualiser le stationnement ;*
- *Proposer un développement urbain prenant en compte les risques naturels et le changement climatique : risque incendie, risque inondation, ruissellement ;*
- *Protéger durablement les terres agricoles, limiter strictement les possibilités d'urbanisation dans ces espaces ;*
- *Conforter les continuités écologiques, préserver les espaces naturels et la biodiversité, prendre en compte les objectifs de Natura 2000.*

Par ailleurs, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) décline notamment les orientations suivantes :

- *Préserver le cadre de vie, les paysages et les milieux naturels ;*
- *Pérenniser l'identité villageoise de Saint-Bauzille-de-Montmel ;*
- *Préserver les paysages communaux ;*
- *Valoriser et préserver le patrimoine communal riche et varié (environnemental et bâti) ;*
- *Modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;*
- *Accueillir de nouveaux habitants sans compromettre la qualité de vie communale tout en modérant la croissance démographique et en maintenant des espaces publics qualitatifs, l'offre de service et le niveau d'équipements.*

Aussi, au regard du diagnostic établi, des grandes orientations d'aménagement et de développement durables, et plus généralement des enjeux relevés par la commune de Saint-Bauzille-de-Montmel notamment au travers de son PADD, il est proposé aux membres du Conseil municipal de donner un avis favorable au projet de PLU.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- **de donner** un avis favorable au projet de PLU de la commune de Saint-Bauzille-de-Montmel ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

La commission municipale Travaux, aménagement durable, transition écologique, sécurité, patrimoine qui s'est réunie le lundi 11 décembre 2023 a présenté ces éléments.

M. le Maire rappelle que la commune est limitrophe avec celle de Saint-Bauzille-de-Montmel par la Grand Mayol, du côté de Guzargues. Cette frontière explique que le Conseil municipal soit sollicité sur le projet de nouveau Plan Local d'Urbanisme.

Aucune observation formulée.

■ VOTE : <i>Votants : 26</i> <i>Pour : 26</i> <i>Contre : 0</i> <i>Abstentions : 0</i> VOTE A L'UNANIMITE
--

2023/073 AMENAGEMENT DURABLE – Lutte contre la cabanisation – Adhésion à la charte départementale – Approbation – Autorisation de signature

† **Rapporteur : M. Patrick COMBERNOUX**
† **Rapport au vote du Conseil municipal**

Les communes de l'Hérault sont confrontées à un nombre croissant de constructions ou d'occupations illégales (chalets, mobil-homes, caravanes...) constatées sur les terres agricoles et naturelles en infraction aux règles d'urbanisme.

Outre l'atteinte visuelle à l'environnement et la constatation de pollution de sites par le déversement d'eaux usées notamment, c'est la salubrité et la sécurité de ces occupations qui sont en jeu avec une exposition forte aux risques d'inondations et d'incendie.

Pour mémoire, la définition du phénomène est la suivante : « La cabanisation est la construction, sans autorisation d'urbanisme, d'un habitat permanent ou provisoire, et par conséquent illégal ».

Le Département de l'Hérault est donc fortement concerné par ce phénomène qui revêt des enjeux multiples :

- *Enjeux sociaux mais aussi d'hygiène et de salubrité ;*
- *Enjeux de sécurité tenant à l'exposition plus fréquente des zones cabanisées aux risques naturels (inondation/incendie de forêt) mais aussi à l'éloignement des secours ;*
- *Enjeux environnementaux et économiques avec le déversement des eaux usées non traitées dans le milieu naturel, les atteintes aux paysages, la dégradation de l'image du département notamment.*

Pour mettre un coup d'arrêt au développement de la cabanisation, en 2008, le Préfet, le Procureur général près la Cour d'Appel et 19 communes volontaires ont renforcé l'action publique en coordonnant leurs efforts. Les engagements de ces acteurs ont été matérialisés par la signature d'une charte de lutte contre la cabanisation.

À la suite de plusieurs constats sur la communauté de communes et avec le déploiement de la brigade de la police rurale, le Grand Pic Saint Loup a décidé de s'engager dans cette lutte contre la cabanisation par délibération du Conseil communautaire en date du 17 octobre 2023.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adhérer à cette charte, qui est une démarche volontaire, forte et résolue, pour s'engager à lutter efficacement contre la cabanisation et protéger notre territoire notamment par la mise en œuvre de diverses actions :

- *Exercer une vigilance constante sur le territoire communal en adaptant et mobilisant des moyens suffisants tels que l'emploi d'agents assermentés agissant rapidement en cas d'infraction (convocation, mise en demeure, verbalisation) ;*
- *S'opposer directement à ces installations au travers d'arrêtés d'interruption de travaux, de préemption et de refus de raccordement aux réseaux (eau, assainissement, électricité, fibre...);*
- *Informers et communiquer à la population des sanctions encourues en cas de construction sans autorisation, mais également les acquéreurs et notaires des règles d'urbanisme applicables à l'occasion des déclarations d'intention d'aliéner.*

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** l'engagement de la commune dans cette démarche ;
- **d'approuver** l'adhésion à la charte départementale de lutte contre la cabanisation ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

La commission municipale Travaux, aménagement durable, transition écologique, sécurité, patrimoine qui s'est réunie le 14 novembre 2023 a présenté ces éléments.

M. Le Maire précise que les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sont venus expliquer les enjeux de cette charte aux élus de la Communauté de Communes.

Cette charte représente un enjeu important dans le péri urbain de Montpellier afin de lutter contre les installations ou occupations illégales.

Concernant la commune, M. Le Maire prend l'exemple de la construction irrégulière sur la route de Sainte-Croix-de-Quintillargues, pour laquelle une procédure a très vite été engagée par la collectivité. Il s'avère que le dernier jugement du tribunal a ordonné au propriétaire, M. Cruz, de remettre la parcelle en état dans un délai de 6 mois sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai de 6 mois.

<p>■ VOTE : <i>Votants : 26</i> <i>Pour : 26</i> <i>Contre : 0</i> <i>Abstentions : 0</i> VOTE A L'UNANIMITE</p>
--

M. Le Maire clôt cette dernière séance de l'année en souhaitant de bonnes vacances et de bonnes fêtes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil municipal est levée à 19h05.

Le secrétaire,

Mme Marguerite BERARD

Procès- verbal – Conseil municipal du 21 décembre 2023

Les membres,

Jérôme LOPEZ	Patricia COSTERASTE	Jean-Marc SOUCHE	Christine OUDOM
			Représenté par Patricia COSTERASTE
Patrick COMBERNOUX	Palma PERRONE VASSALO	Luc MOREAU	Gwendoline ATTIA DESJOUIS
		Représenté par Patrick COMBERNOUX	
Stéphane GOULLIER	Antoine FLORIS	Alain GIBAUD	Marguerite BERARD
Représenté par Jean-Marc SOUCHE			
Thibaud LE NEUDER	Géraldine LEFEBVRE	Vanessa DURIEUX	Rémi GERBAUD
Représenté par Nicolas GASTAL			
Kelly BEST	Nicolas GASTAL	Thibaut MARTINEZ	Isabelle POULAIN
			Représentée par Gilbert COMBETTES
Lionel TROCELLIER	Magalie BARTHEZ	Bernadette MURATET	Boris AZAM
Représenté par Cécile COMELLI	Absente		
Gilbert COMBETTES	Cécile COMELLI	Erwan BERNARD	